

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 24/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VERKOR

1 ALL DU NANOMETRE

–

1-3

38000 Grenoble

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\VERKOR_Dunkerque-Bourbourg_0100010187\2_Inspections\2025 11 25 SGS complétude
Code AIOT : 0100010187

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2025 dans l'établissement VERKOR implanté 7264 RTE DU CAP HORN PORT 7264 59630 BOURBOURG. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERKOR
- 7264 RTE DU CAP HORN PORT 7264 59630 BOURBOURG
- Code AIOT : 0100010187
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

- IED : Oui

GIGA VERKOR IMMO est une entreprise française qui a pour objectif de lancer une production industrielle de cellules (cœur des packs batteries) lithium-ion destinées principalement au marché de l'automobile. Ces grandes usines de fabrication sont couramment appelées Gigafactories.

L'usine sera composée de 4 lignes de production avec une montée progressive en puissance de 2 à 16 GWh. La Gigafactory assurera la production de batteries permettant d'équiper jusqu'à 300 000 véhicules électriques par an. La capacité de production journalière est d'environ 100 000 cellules fabriquées par jour. L'usine est encore en phase de chantier.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 12 juin 2023. Le lancement de la fabrication des cellules est attendu pour la fin du premier semestre 2026. Le site est classé SEVESO Seuil Haut au titre de la rubrique 4120 et relève également de la directive IED au titre de la rubrique 3670.

Au moment de la visite, l'exploitant a démarré l'exploitation de la ligne assemblage de modules avec des cellules produites au centre de recherche de VERKOR à Grenoble.

Thèmes de l'inspection :

- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Beaucoup de documents consultés lors de la visite étaient en anglais.

L'Inspection invite l'exploitant à disposer d'une documentation *a minima* bilingue (français).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Item "organisation, formation"	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Item "Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs"	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Item "Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation"	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
14	Item "surveillance des performances"	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PPAM – Existence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
2	PPAM – Elaboration	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33	Sans objet
3	PPAM – Objectifs	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33	Sans objet
4	PPAM – Rôles et organisation	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33	Sans objet
5	PPAM – Contenu	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33	Sans objet
6	Réexamen, mise à jour, avis du CSE	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 515-87	Sans objet
7	Mise en place d'un SGS (1)	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-40	Sans objet
8	Mise en place d'un SGS et contour	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Sans objet
12	Item "conception et gestion des modifications"	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.4	Sans objet
13	Item "gestion des situations d'urgence"	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	Sans objet
15	Item "Audits et revues de direction"	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'une politique de prévention des accidents majeurs (PPAM). Plus particulièrement, le processus de réalisation de la PPAM et son contenu répondent aux attentes réglementaires. Néanmoins, certains aspects du processus peuvent être améliorés (concernant le plan d'actions issu de la PPAM notamment).

Au niveau du SGS, certains items apparaissent bien traités et répondent aux attentes réglementaires comme l'item "gestion des modifications" et "gestion des situations d'urgence". D'autres items ont été complétés de façon réactive à l'issue de la visite, il s'agit des items "organisation, formation" ou encore le processus de "maîtrise d'exploitation" sur l'UAP (Unité Autonome de Production) des modules.

De façon globale, il apparaît que l'exploitant a initié la démarche de mise en place de son système de gestion de la sécurité (SGS). Des demandes sont réalisées dans un but d'amélioration du

système de l'industriel.

Néanmoins, celui-ci n'apparaît pas complet sur la totalité des items prévus par l'arrêté ministériel du 26/05/2014. Les non-conformités relevées par l'inspection des installations classées portent notamment sur les points suivants :

- L'absence de formalisation et de mise en application du processus de « plan de prévention », rendant incomplet l'item « organisation » en matière de gestion des entreprises extérieures,
- L'absence de description de la méthodologie utilisée pour identifier et évaluer les risques existants, ainsi que l'absence d'un processus d'analyse des risques intermédiaires permettant notamment l'articulation avec les autres items du SGS (par exemple, la méthode d'analyse utilisée dans certains processus comme le shunt d'une barrière de sécurité). Ces absences constituent une non-conformité vis-à-vis de l'item « identification et évaluation des risques »,
- L'absence de mise en place du processus d'autorisation de travail en vue d'une intervention sur une installation constitue une non-conformité vis-à-vis de la complétude de l'item « maîtrise d'exploitation »,
- L'item « surveillance des performances » ne contient pas de processus lié à la définition et au suivi d'indicateurs, et il ne prévoit pas de processus de gestion du retour d'expérience global. Aucun élément n'est également prévu concernant la surveillance du respect des procédures liées au SGS. Ainsi l'Inspection propose au Préfet de mettre en demeure la société GIGA VERKOR IMMO de respecter l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26/05/2014.

L'Inspection a formulé 20 demandes pour lesquelles une réponse est attendue sous trois mois, à l'exception de la demande n°14 où l'enregistrement est attendu sous 15 jours. Pour les demandes qui ne sont pas en lien avec une non-conformité, la réponse pourra prendre la forme d'un plan d'actions avec une échéance ne dépassant pas six mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PPAM – Existence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, PPAM
Prescription contrôlée : La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'une politique de prévention des accidents majeurs. La politique est commune à tous les systèmes de management de l'entreprise. Un focus spécifique sur les accidents majeurs est réalisé au chapitre 2 du document.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PPAM – Elaboration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33

Thème(s) : Risques accidentels, PPAM
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs.</p> <p>Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.</p> <p>Cette politique est mise à jour et réexaminée périodiquement.</p>
<p>Constats :</p> <p>La politique a été écrite par le groupe (siège à Grenoble). Il n'est pas prévu de déclinaison locale spécifique par Bourbourg.</p> <p>La politique a été écrite par le responsable développement durable du groupe. Le service HSE du site a été sollicité pour l'établissement du paragraphe sur la prévention des risques d'accidents majeurs.</p> <p>La politique de prévention des accidents majeurs date de janvier 2024. La politique a été validée dans sa globalité (comprenant la politique commune à tous les systèmes de management) en revue de système en avril 2024.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PPAM – Objectifs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33
Thème(s) : Risques accidentels, PPAM
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs.</p> <p>Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.</p> <p>Cette politique est mise à jour et réexaminée périodiquement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les objectifs du groupe en matière de prévention des risques d'accidents majeurs sont décrits dans la politique sous forme d'engagements. Ils sont repris ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Analyser et traiter préventivement les risques technologiques générés par les activités et les

réduire autant que possible à la source,

- S'inscrire dans une démarche d'amélioration continue en utilisant et en diffusant les retours d'expérience internes et externes et analyser systématiquement les dysfonctionnements afin de pouvoir réagir sans délai et éviter les accidents majeurs,
- Communiquer de manière transparente pour favoriser un climat de confiance avec les partenaires (clients, fournisseurs, administrations, autorités locales, riverains, etc.), et mettre en place des moyens de communication immédiate en cas d'événement accidentel ayant ou susceptible d'avoir un impact sur l'environnement des sites ;
- Tester régulièrement et améliorer en permanence les plans d'intervention ("Plan d'Opération Interne") et les procédures de gestion de crise, ainsi que la capacité des équipes à y faire face ;
- L'efficacité du système et la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) seront vérifiées par des audits qui porteront sur l'application du système de gestion de la sécurité (SGS) ainsi que sur les moyens de reporting qui sont présentés dans la revue de direction.

Avis de l'inspection des installations classées :

A l'exception de l'item "organisation, formation", la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) traite de l'ensemble des items attendus dans un système de gestion de la sécurité (SGS). Un complément à la PPAM est attendu sur ce point (cf. demande n°1).

Un plan d'actions découlant de la PPAM a été présenté.

Pour l'inspection, le plan d'actions apparaît axé principalement autour de la gestion des situations d'urgences. A titre d'exemple, le déploiement, la révision et l'amélioration du SGS ne font l'objet que d'une seule action « Révision du SGS version 0 ».

Les actions découlant de la mise en place et la révision du SGS mériteraient d'être un peu plus détaillées (déclinées par processus à mettre en place, à compléter, ou à modifier en fonction des items du SGS auquel le processus se rattache).

Par sondage, plusieurs actions pertinentes identifiées par l'inspection ont été évoquées au cours de la visite comme le suivi des dossiers de demande de modification (PAC déposé, PAC prévu) ou encore la déclinaison par item des processus à consolider ou à mettre en application.

Des compléments sont attendus sur ce point (cf. demande n°2).

Par ailleurs, le plan d'actions mériterait de détailler davantage les moyens humains et matériels (si pertinents) nécessaires à la mise en place des actions (cf. demande n°3).

Un indicateur au niveau de l'avancement des actions est prévu. L'avancement est discuté en revue (*a minima* mensuelle). Pour l'instant, deux réunions par mois sont réalisées par le service HSE en vue de faire le point sur le plan d'actions (qui est commun à l'ensemble des enjeux du service).

Une colonne « indicateurs de suivi » est également prévue sur la trame du plan d'action. L'outil n'est pas utilisé en ce qui concerne les actions découlant de la PPAM et du pilotage du SGS.

Avis de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit utiliser cet outil en définissant des indicateurs propres à chaque action, et définir des objectifs afin de pouvoir mieux identifier l'état d'avancement de l'action et pouvoir s'assurer de l'adéquation des moyens mis en place (voir demande n°3).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : La PPAM doit être complétée pour traiter également des objectifs et les engagements de l'exploitant vis à vis de l'item « organisation, formation ».

Demande n°2 : Le plan d'actions issu de la PPAM mérite d'être davantage détaillé. En particulier, l'exploitant doit détailler davantage certaines actions comme la formalisation ou la mise en application de différents processus du SGS. La référence des actions à un (ou plusieurs) item(s) du SGS consoliderait également le lien entre la PPAM, le plan d'actions et le SGS de l'exploitant.

Demande n°3 : La trame du plan d'actions doit être complétée en vue de définir des indicateurs propres à chaque action et des objectifs, et de prévoir les moyens humains et matériels à la mise en place des actions. Cela consoliderait le plan d'actions afin de pouvoir suivre son état d'avancement et s'assurer de l'adéquation des moyens mis en place par rapport aux objectifs fixés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PPAM – Rôles et organisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33

Thème(s) : Risques accidentels, PPAM

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Cette politique est mise à jour et réexaminée périodiquement.

Constats :

Les sites Seveso Seuil Haut disposant d'un Système de Gestion de la Sécurité (SGS), l'attendu de la PPAM en matière d'organisation peut être traité via l'item "organisation, formation" du SGS. Ainsi les constats liés à l'organisation sont explicités ci-après (point de contrôle sur l'item "organisation"). Dans sa version présentée en visite, le manuel SGS n'apparaissait pas suffisant en

vue de décrire l'organisation mise en place en matière de prévention des risques. L'exploitant a réagi rapidement suite à la visite afin de présenter une version complétée de son manuel SGS présentant de façon plus explicite l'organisation ainsi que les rôles et responsabilités des parties prenantes en matière de prévention des risques accidentels technologiques. **En conséquence, l'Inspection considère que la non-conformité relevée lors de la visite sur la complétude vis-à-vis de l'item « organisation » apparaît levée suite à la transmission du manuel SGS complété par courriel du 05/12/25.** En particulier, le lien entre la PPAM et le SGS est formalisé par les responsabilités évoquées dans le manuel entre la direction et le responsable HSE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PPAM – Contenu

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33

Thème(s) : Risques accidentels, PPAM

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Cette politique est mise à jour et réexaminée périodiquement.

Constats :

Les objectifs sont formulés sous forme d'engagement dans la PPAM. La PPAM évoque l'amélioration continue. Les conditions de révision sont prévues directement dans la politique (périodiquement, et avant la mise en service d'une nouvelle installation, avant la mise en œuvre de changement important et à la suite d'un accident majeur). Voir demande n°4

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 : Les conditions de révision de la PPAM sont indiquées. Néanmoins, la périodicité minimale mérite d'être précisée (5 ans).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réexamen, mise à jour, avis du CSE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 515-87

Thème(s) : Risques accidentels, PPAM

Prescription contrôlée :

I. - La politique de prévention des accidents majeurs définie à l'article L. 515-33 est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour, si nécessaire.

Elle est par ailleurs réalisée ou réexaminée et mise à jour :

1° Dans un délai raisonnable :

a) Avant la mise en service d'un nouvel établissement relevant du régime défini à la présente section ;

b) Avant la mise en œuvre de modifications des installations ou des activités d'un établissement entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses ayant pour conséquence de le faire entrer dans le régime défini à la présente section ou, si l'établissement en relève déjà, de le faire entrer dans le régime défini à la sous-section 2 ou de l'en faire sortir ;

c) Avant la réalisation de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés à des accidents majeurs ;

2° Dans le délai d'un an à compter du jour où, pour d'autres raisons que celles mentionnées au 1°, un établissement entre dans le régime défini à la présente section ;

3° Dans les meilleurs délais possibles, à la suite d'un accident majeur dans l'établissement.

II. - Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité social et économique prévu à l'article L. 2311-2 du code du travail.

Constats :

La PPAM date de janvier 2024. Elle a été établie à la suite de la construction du site (autorisé en juin 2023) en prévision de la mise en service de l'activité de production de cellules et modules électriques.

La politique a été présentée en CSE au niveau du siège (Grenoble) en août 2024. Un CSE a été nouvellement créé sur le site de Bourbourg. La PPAM n'a pas encore été présentée au CSE de la Gigafactory. Voir demande n°5

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°5 : L'exploitant doit prévoir la présentation de la PPAM au CSE de la gigafactory.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise en place d'un SGS (1)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-40

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité.

Ce système de gestion de la sécurité est proportionné aux dangers liés aux accidents majeurs et à la complexité de l'organisation ou des activités de l'établissement.

L'exploitant tient à jour ce système.

Constats :

L'établissement est un site nouveau. L'article 8.9.2 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2023 autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication de batteries électriques par VERKOR dispose que le système de gestion de la sécurité doit être élaboré pour le 1^{er} novembre 2024.

Au jour de la visite, l'exploitant a démarré l'exploitation de la ligne d'assemblage des modules (à partir de cellules fabriquées au Verkor Innovation Center de Grenoble). L'installation de la 1^{ère} ligne de production de cellules est quasiment finalisée et l'exploitant est dans la phase de test des équipements avant la mise en service complète de la première ligne prévue sur le début de l'année 2026.

L'Inspection considère que les installations sont entrées en exploitation et que l'exploitant doit disposer d'un SGS proportionné par rapport aux enjeux présents sur le site.

L'exploitant dispose d'un manuel SGS (« référence PR_HSE_GF SGS ») daté du 31/10/2024. Le détail des processus décrits dans le manuel est explicité ci-après.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mise en place d'un SGS et contour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. [...]

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.

Constats :

Comme indiqué ci-avant, l'exploitant dispose d'un manuel SGS (référéncé PR_HSE_GF-SGS) dédié uniquement au SGS. Néanmoins, comme détaillé ci-après, plusieurs processus utilisés pour le SGS peuvent être communs à d'autres systèmes de management.

Le manuel est constitué de 10 chapitres :

- Introduction ;
- Politique de prévention des accidents majeurs ;

- Organisation et formation ;
- Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs ;
- Maîtrise des procédés de l'exploitation ;
- Gestion des modifications ;
- Gestion des situations d'urgences ;
- Surveillance des performances ;
- Contrôle du SGS, audits et revues de direction ;
- Système de gestion documentaire.

En conséquence, le manuel SGS traite de l'ensemble des items prescrits dans l'arrêté ministériel du 26/05/2014. L'Inspection a mené un contrôle, non exhaustif, de la complétude du SGS par rapport aux 7 items prévus dans l'arrêté ministériel du 26/05/2014. En particulier, l'Inspection s'est intéressée aux processus considérés comme critiques pour le démarrage de l'activité du site. Les principaux constats, par item, sont déclinés dans les points de contrôle ci-après.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Item "organisation, formation"

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

Constats :

Le processus d'organisation est décrit dans le manuel SGS. L'exploitant décrit l'organisation générale avec la mise en place d'un CODIR (Comité de Direction). L'organigramme du CODIR a été présenté en inspection. L'objectif du CODIR est d'assurer la responsabilité globale du système de gestion de la sécurité de la coordination des moyens. Il est sollicité pour la prise de décision concernant le SGS.

L'exploitant prévoit une gestion opérationnelle du SGS au niveau de chaque service. Le service HSE a en charge l'animation et la mise en œuvre du SGS. Les postes opérationnels sécurité sont décrits (chef intervention, équipiers de seconde intervention, astreinte).

En visite, le manuel SGS n'apparaissait pas suffisamment explicite sur l'organisation mise en place. En particulier, le site s'organise autour d'unités autonomes de production (UAP) composées, en ce qui concerne la participation au SGS, d'un chef de service et d'un ingénieur HSE. Les UAP déclinent au sein du service la mise en œuvre et le suivi du SGS. Le cadre général du SGS (mise en place processus, procédure cadre) est mis en place par le service HSE.

Consécutivement, à la visite, l'exploitant a complété son manuel SGS et a transmis une version

complétée par courriel du 05/12/25.

En particulier, la version complétée précise les rôles et responsabilités des différents acteurs du SGS (Direction, responsable RH, responsable HSE, ingénieur risques industriels, responsable UAP, responsable logistique, responsable maintenance, responsable qualité, membres de l'équipe HSE centrale, ingénieur HSE UAP, superviseur, opérateur, service informatique, coordinateur sûreté, entreprise extérieure de gardiennage, etc..). Les rôles en cas de situations accidentelles sont également explicités. La formalisation des rôles et responsabilités dans le manuel SGS complété apparaît cohérente avec l'organisation décrite par l'exploitant en visite (définition des standards par l'équipe HSE centrale, gestion de la mise en application opérationnelle du SGS par les UAP...).

Avis de l'inspection :

Dans sa version présentée en visite, le manuel SGS n'apparaissait pas suffisant en vue de décrire l'organisation mise en place en matière de prévention des risques. L'exploitant a réagi rapidement suite à la visite afin de présenter une version complétée de son manuel SGS présentant de façon plus explicite l'organisation ainsi que les rôles et responsabilités des parties prenantes du système de gestion de la sécurité. **En conséquence, l'inspection considère que la non-conformité relevée lors de la visite sur la complétude vis-à-vis de l'item « organisation » apparaît levée suite à la transmission du manuel SGS complété.**

Des compléments peuvent encore être apportés en explicitant le lien avec le siège (VIC à Grenoble) et en formalisant la diffusion ainsi que la mise en œuvre de la gestion documentaire et les processus liés au SGS (cf. demande n°6).

Dans son manuel, l'exploitant décrit l'organisation en matière de gestion des entreprises extérieures et d'accueil des entreprises extérieures. Les processus suivants sont formalisés :

- Le choix d'une entreprise intervenante en fonction de critères de notation : ce point a fait l'objet d'un contrôle par sondage. En visite, l'inspection a contrôlé la mise en place du processus sur le choix de l'entreprise qui doit reprendre les activités de sûreté sur le site. L'exploitant a présenté le cahier des charges où apparaît les critères de notation de plusieurs entreprises spécialisées. Le manuel prévoit l'évaluation de l'entreprise extérieure sur 8 critères (4 techniques et 4 liés à la sécurité). En pratique, l'inspection a constaté que le cahier des charges contenait plus de critères que ce que le manuel prévoit. L'exploitant a précisé que des critères pouvaient être ajoutés lors de l'élaboration du cahier des charges. Cette possibilité doit être prévue dans la formalisation du processus (cf. demande n°7).

- L'accès des entreprises extérieures (EE) : ce processus n'a pas fait l'objet d'un contrôle ;
- Les attentes en termes de qualification des EE et de la surveillance de la performance des EE : ce processus n'a pas fait l'objet d'un contrôle ;
- Le plan de prévention. Plusieurs modes de fonctionnement sont prévus. L'exploitant prévoit trois plans différents :

- Un Plan de Sécurité et de Coordination des risques génériques (gestion du plan de prévention pour les entreprises extérieures intervenant régulièrement sur le site) ;
- Un plan de sécurité et de coordination des risques spécifiques (arrêts d'unités, opérations complexes, travaux dangereux) ;
- Un processus simplifié basé sur une Inspection Commune Préalable et la rédaction des autorisations de travail nécessaires à la réalisation des opérations hors installation et en l'absence de co-activité.

Le processus ne fait pas l'objet d'une procédure stabilisée. Des formations ont été dispensées aux donneurs d'ordre (non contrôlé en visite). Seule la zone d'assemblage modules est considérée

comme entrant dans le champ du plan de prévention (au sens de la définition du Code du Travail). Le reste de l'usine est encore considéré en chantier (champ du plan particulier de sécurité et de protection de la santé au sens du Code du Travail).

L'exploitant indique que, sur le périmètre « chantier », des réunions d'information hebdomadaires étaient réalisées (non vérifié en visite) afin de gérer la co-activité et suivre l'avancement du chantier et par extension, l'avancement des risques industriels présents sur le site.

Avis de l'inspection :

Il est attendu que le processus du plan de prévention décrit dans le manuel SGS fasse l'objet d'une formalisation et d'une mise en application. **Ce point est considéré comme une non-conformité.**

Sur le volet formation, le manuel SGS prévoit les processus suivants :

- L'accueil au site : L'exploitant a présenté la procédure d'accueil d'un nouvel arrivant (ou visiteur). Un accueil sécurité est prévu. Le support de l'accueil sécurité a été présenté.

- L'accueil au poste de travail : présentation des consignes générales et informations spécifiques au service, les conduites à tenir en cas de situations accidentelles, etc.. La mise en application n'a pas été contrôlée.

- La formation au poste de travail. L'exploitant a prévu que chaque poste de travail fait l'objet d'une analyse permettant de définir les compétences nécessaires pour assurer le poste et définir les formations nécessaires le cas échéant. Le manuel décrit également le suivi des enregistrements (programme et périodes de formation) dans un dossier individuel. En pratique, l'exploitant a présenté le suivi des formations dispensées qui se compose d'un document excel avec les personnes en poste et les dates des formations. Le fichier excel se compose d'un onglet intitulé « matrice formation ». Dans cet onglet, l'exploitant analyse, pour chaque catégorie de poste, les formations nécessaires à la tenue du poste (formation de base, électrique, gestion d'urgence, manutention/travail en hauteur, analyse et maîtrise des risques, ouverture de cellule, etc..). L'exhaustivité des formations identifiées n'a pas fait l'objet d'un contrôle.

- La formation continue : Ce processus, décrit dans le manuel SGS, prévoit l'actualisation et la révision de la « matrice formation ». Une révision est prévue périodiquement. Il définit également les modalités d'identification, d'élaboration, gestion, validation, suivie et évaluation des différents plans de formation. Ce processus n'a pas fait l'objet d'un contrôle détaillé.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a complété son manuel SGS sur l'aspect formation avec l'intégration des éléments suivants :

- Le processus de recrutement en renvoyant à une procédure existante (VKR-HRS-PR-002). La procédure prévoit le processus de création d'une fiche de poste en intégrant l'analyse des qualifications minimales requises pour un poste concerné. En réunion du 05/12/2025, l'exploitant a présenté l'exemple du poste de pompier industriel en montrant la fiche de poste concernée.

- Il a consolidé le processus de formation au poste de travail en complétant le manuel SGS avec un renvoi à une procédure de construction et suivi du plan de développement des compétences (VKR-HRS-PR-003) et en détaillant davantage les objectifs des plans de formation. Lors de la réunion du 05/12/2025, l'exploitant a également présenté les dossiers individuels de suivi de formation qui consistent à un répertoire par employé où sont archivées les attestations des formations suivies par la personne.

Avis de l'inspection :

Dans son manuel, l'exploitant définit la mise en place d'un dossier individuel d'identification et le suivi des formations. En pratique, pour le moment, l'exploitant suit l'identification et le suivi des formations dispensées au travers d'un fichier excel. Les dossiers individuels de formation consistent en un dossier où sont archivées les attestations des formations suivies. L'exploitant doit mettre en cohérence le contenu de son processus et la mise en application de celui-ci (cf demande n°9). **A ce stade, et vue l'absence d'un contrôle exhaustif de l'item formation et de la mise en application de la matrice formation, l'inspection ne relève pas de non-conformités vis-à-vis de la complétude de l'item formation.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°6 : Le processus d'organisation du SGS doit être complété en explicitant, *a minima* :

- Le rôle du siège de l'entreprise par rapport au SGS (ou en précisant l'absence de lien) ;
- la diffusion et la mise en œuvre de la gestion documentaire ainsi que les processus liés au SGS.

Demande n°7 : Le processus de choix des entreprises extérieures doit prévoir la définition des critères directement au moment de l'élaboration du cahier des charges comme cela est réalisé en pratique.

Demande n°8 (cf Non-conformité) : Le processus de plan de prévention doit faire l'objet d'une formalisation et d'une mise en application.

Demande n°9 : Le manuel SGS évoque la mise en place d'un dossier individuel en vue de l'identification et du suivi des formations nécessaires. En pratique, le suivi s'établit sur un fichier excel. L'exploitant doit mettre en cohérence le contenu de son processus formation et la mise en application de celui-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Item "Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs"

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.2

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des accidents identifiés.

Constats :

Le manuel SGS décrit le processus de révision quinquennale de l'étude de dangers uniquement (avec l'intégration de l'accidentologie du site et du retour d'expérience).

Avis de l'inspection :

L'item « identification et évaluation des risques » n'apparaît pas complet. En effet, le processus ne décrit pas la méthodologie utilisée pour identifier ou évaluer les risques existants sur site. En particulier, il est attendu que l'exploitant prévoit un processus d'analyse des risques intermédiaires (avec les interactions à mener en lien avec les items "maîtrise d'exploitation", "gestion des modifications" et "surveillance des performances"). **Ce point est considéré comme une non-conformité.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°10 (cf Non-conformité): Le processus d'identification et évaluation des risques doit être complété avec la méthodologie utilisée pour l'identification et l'évaluation des risques existants. En outre, l'item doit être complété avec un processus intermédiaire (sans attendre la mise à jour de l'étude de dangers) d'analyse des risques en lien avec les items "maîtrise d'exploitation", "gestion des modifications" et "surveillance des performances".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Item "Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation"

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent a minima :

- le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression et

- pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux

parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.

Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Lorsque le recensement ou les dossiers mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions ou par la décision ministérielle de modification du guide, le cas échéant.

Constats :

Concernant la maîtrise d'exploitation, le manuel SGS prévoit les processus suivants :

- Définition des règles et procédures ;
- Mesures de maîtrise des risques ;
- Maîtrise de la maintenance ;
- Maintenance des matériels ;
- Inspection technique ;

Le processus « règles et procédures » a pour objectif de définir le cadre global des procédures liées à la maîtrise d'exploitation. L'exploitant prévoit une rédaction des procédures de maîtrise d'exploitation au niveau des services (UAP).

Au moment de la visite, la méthodologie d'identification des procédés à risques n'apparaissait pas suffisamment explicitée. En particulier, le détail des phases d'élaboration et de validation des procédures de maîtrise d'exploitation, de même que le contenu minimal (ou la trame) attendu, et de mise en application des procédures (test avant application de la procédure) ou encore de révision n'était pas prévu dans le manuel SGS.

Par courriel du 05/12/2025, l'exploitant a complété son manuel SGS sur ce point et a transmis la procédure « PROCEDURE DE MAITRISE DE PROCEDES ET EXPLOITATION - UAP Module ref : GF1-MOD-MGT-PR-001 » qui définit les standards d'exploitation de l'UAP « assemblage module ». Le manuel SGS apparaît plus explicite sur la mise en œuvre de l'item « maîtrise d'exploitation ». Il est indiqué que les procédures sont établies par les UAP sur la base d'une trame commune validée par le service HSE.

Ainsi chaque UAP doit réaliser une instruction qui cadre les standards en termes de maîtrise d'exploitation au sein de son périmètre. La procédure transmise pour l'UAP module décrit :

- Les documents de référence en lien avec la maîtrise d'exploitation ("work instructions", check list démarrage et fin de poste, prérequis fin de poste, manuel fournisseur...) ;
- Les rôles et responsabilités des intervenants à la maîtrise d'exploitation sur le périmètre de l'UAP ;
- Une description précise de l'ensemble du processus d'exploitation de l'UAP qui détaille l'ensemble des équipements constituant la ligne de production ;

- Les exigences de l'UAP en termes de formation aux modes opératoires ;
- La réalisation et la mise en application des check-lists de démarrage des installations ;
- La réalisation et la mise en application des "work instruction" (instructions spécifiques pour chaque opération en vue de standardiser les gestes opératoires) ;
- Les exigences en termes de maintenance ;
- La procédure de consignation ;
- La check-list liée aux vérifications à faire en cas de redémarrage de la ligne de production en cas de coupure ;
- L'analyse de risques spécifiques des installations. Comme évoqué au point de contrôle précédent, les processus d'identification des risques méritent d'être complétés et un lien avec l'item "identification et évaluation des risques" pourrait être fait.

Les documents auxquels fait référence la procédure d'exploitation de l'UAP module n'ont pas fait l'objet d'un contrôle.

L'exploitant doit s'interroger davantage concernant les besoins de procédures liées à la maîtrise d'exploitation (par exemple : gestion des cellules non-conformes, encadrement des phases transitoires et/ou dégradées, suivi des paramètres process permettant d'assurer l'exploitation en sécurité...). L'exploitant doit également penser à intégrer les phases d'exploitation éventuellement sous-traitées.

Enfin, le processus pourrait également faire le lien avec les items « formation » (formation des opérateurs aux procédures issues de la maîtrise d'exploitation) ou « surveillance des performances » (respect des procédures).

L'exploitant prévoit la mise en place de guides pour l'exploitation spécifique à chaque fabrication comprenant des documents descriptifs (procédés par exemple) ou documents opérationnels (modes opératoires, consignes...). L'exploitant a évoqué, en visite, que la documentation n'était pas encore disponible et qu'elle sera réalisée à l'issue de la phase de test des équipements. Cette justification apparaît recevable pour les équipements qui ne sont pas encore entrés en production. La présence de la documentation sur l'atelier en exploitation (assemblage module) n'a pas été contrôlée.

Le processus prévoit la réalisation d'enregistrement pour les opérations pour lesquelles des procédures sont réalisées.

Le processus prévoit également l'identification de zones à risques établie à travers des plans et matérialisées sur site (par exemple : identification des zones ATEX, ou à risque chimique ou incendie). En visite, l'inspection a pu constater une bonne matérialisation des risques et équipement de sécurité au niveau du bâtiment module : identification des typologies de déchets, emplacement des zones d'en-cours ou des équipements de sécurité matérialisées au sol, etc..

Avis de l'inspection :

Au moment de la visite, l'absence de certains éléments de cadrage du processus nécessaires à l'item « maîtrise d'exploitation » apparaissait comme une non-conformité. La clarification de certains éléments dans le manuel SGS (déclinaison d'une procédure d'exploitation par UAP) et la réalisation de la procédure d'exploitation au niveau de l'UAP module (seul atelier en exploitation) suite à la transmission du 05/12/2025 permet de lever cette non-conformité au stade du contrôle de la complétude du SGS. L'exploitant doit néanmoins consolider les attentes au niveau des procédures d'exploitation dans le manuel SGS afin d'harmoniser la déclinaison du processus au niveau des UAP. Des liens avec les autres items du SGS sont également attendus (cf. **demande 11**).

Dans son manuel, l'exploitant évoque un processus de suivi des mesures de maîtrise des risques. Au vu de l'étude de dangers présentée au moment du dépôt du dossier d'autorisation, l'exploitant ne dispose pas de mesures de maîtrise des risques (pas de nécessité de réduire l'intensité ou la probabilité d'un phénomène dangereux pour l'acceptabilité des risques). Néanmoins, le processus peut être utilement déployé aux barrières de sécurité mises en place sur le site (automate de sécurité, asservissement de sécurité, etc.).

Un troisième processus prévu concerne la réalisation des opérations de maintenance. L'objectif du processus est d'assurer la maîtrise des travaux de maintenance par la mise en place d'une autorisation de travail. En particulier, le processus prévoit qu'avant toute intervention sur une installation, une autorisation écrite préalable est nécessaire. Cette autorisation peut être complétée par d'autres permis complémentaires (permis de feu, permis de travail en hauteur, permis espaces confinés). Une analyse des risques en vue de définir les actions nécessaires est évoquée dans le processus. Néanmoins, la mise en application du processus n'est pas encore faite. De plus, le processus mériterait d'être un peu plus détaillé (méthodologie de réalisation des autorisations, conditions de délivrance, méthode d'analyse des risques, processus de contrôle après intervention...).

Le processus de permis de feu est en place sur le site (l'exploitant a présenté la procédure et le canevas pour l'enregistrement des permis de feu).

Avis de l'inspection :

Le processus d'autorisation de travail doit faire l'objet d'une description plus explicite du processus. En outre, le processus doit être mis en place, *a minima* sur les ateliers en exploitation. Ce processus constitue un élément important au regard de la situation actuelle de démarrage des installations (beaucoup d'alternance entre phases d'exploitation et de réglages au niveau des installations). **En l'état, l'absence de mise en place du processus d'autorisation de travail constitue une non-conformité au regard de l'item « maîtrise d'exploitation ».**

La manuel SGS prévoit également un processus de gestion de la maintenance. Il vise à faire l'inventaire du matériel en vue de définir un suivi, décrire les possibilités d'amélioration, d'essai ou encore d'optimisation des coûts. L'exploitant prévoit un classement en fonction des criticités dont les critères sont décrits dans le manuel. Le programme d'entretien préventif sera alors défini en fonction de ce classement de criticité.

En visite, l'exploitant a indiqué, que le processus sera suivi à l'aide d'un système GMAO (la consultation est en cours). En conséquence, le processus n'est pas encore en place.

Avis de l'inspection :

Le processus de gestion de la maintenance doit être mis en place sur le site. Ce processus apparaît comme peu critique au regard de l'avancement de l'exploitant par rapport à la mise en service du site. En effet, seule la ligne d'assemblage des modules est en exploitation. Celle-ci est constituée d'installations neuves et ne nécessite pas d'utilités (gaz, liquides inflammables), dont la défaillance du réseau pourrait générer une situation accidentelle. Néanmoins, l'exploitant doit veiller à la mise en place du processus au moment du démarrage d'installation dont un défaut de maintenance pourrait générer une situation accidentelle.

Enfin, le dernier processus identifié par l'exploitant pour l'item « maîtrise d'exploitation » est intitulé « Inspection technique ». Ce processus correspond à l'identification et au suivi des équipements visés par le plan de modernisation des installations industrielles (PM2I). Le processus prévoit le recensement des équipements visés par la démarche PM2I et l'établissement de l'état initial de l'équipement et l'élaboration d'un plan d'inspection.

En visite, l'exploitant précise que le processus n'est pas mis en place, car aucun équipement potentiellement soumis à PM2I n'est entré en service sur le site.

Avis de l'inspection :

Vu l'absence d'équipement soumis à PM2I en service au jour de la visite, l'exploitant n'est pas considéré comme non-conforme sur ce point. Néanmoins, il doit veiller à la mise en place du processus préalablement à la mise en service d'un équipement potentiellement soumis (tuyauteries, capacités, réservoirs..).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°11: Le processus « règles et procédures » mérite d'être complété afin d'intégrer, *a minima*, les éléments suivants :

- Organisation en termes de rédaction des procédures : élaboration, validation des procédures de maîtrise d'exploitation, contenu minimal ou trame, conditions de mise en application des procédures ou encore de révision.
- Méthodologie d'identification des procédés et/ou phase présentant des risques et nécessitant des procédures de maîtrise d'exploitation en lien avec l'item "identification et évaluation des risques" ;
- Lien avec l'item « formation » en vue de la formation du personnel aux procédures de maîtrise d'exploitation ;
- Lien avec l'item « surveillance des performances » en vue de l'organisation afin de s'assurer du respect des procédures de maîtrise d'exploitation ;

Demande n°12 (cf Non-conformité): L'exploitant doit mettre en application le processus d'autorisation de travail avant l'intervention sur une installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Item "conception et gestion des modifications"

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.4

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Constats :

Le manuel décrit le périmètre entrant dans le champ de l'item gestion des modifications. Sont prises en compte les modifications du type :

- opératoire (changement de matières premières, consignes, configuration des systèmes de conduite ou sécurité),
- matériel (changement d'un circuit, d'un appareil, suppression d'installations, changement d'équipement ou spécifications de matériaux),
- temporaire (situation particulière, intervention inhabituelle ou complexe).

Le processus est prévu en 3 phases :

- Étude (coûts, imputation, délai, maintenance, documents nécessaires...) et validation de l'étude ;
- Validation de l'idée et des enjeux associés et justification de la modification ;
- Réalisation de la modification, mise à jour des documents et clôture de la modification

Une analyse des risques avec les services concernés est prévue. Les thèmes de l'analyse sont décrits dans le manuel SGS.

Le processus est en place (sur le périmètre en exploitation et sur le chantier). La déclinaison opérationnelle du processus est décrite dans un support « risks & changes procedure ». Le document est constitué d'un logigramme décrivant les étapes en vue de l'approbation de la modification. Un formulaire à remplir décrit la demande de modification, les raisons, la localisation, l'analyse de risques, l'impact financier, l'impact planning et le périmètre de l'impact (qualité, sécurité, parties prenantes impactées) ainsi que la priorité.

Les actions du logigramme sont associées à des personnes (équipe fonctionnelle en charge de la modification, équipe en charge du pilotage du projet, personne en charge de la prise de décision, processus achat).

Le support prévoit également les personnes qui doivent être informées. Un mail doit être transmis à l'issue d'un premier remplissage du formulaire avec une présentation de la modification. Une des exigences concerne le respect de la réglementation en matière de sécurité, santé et environnement. L'envoi au service HSE apparaît comme obligatoire. L'exploitant a pu démontrer la mise en application du processus à travers un exemple (modification au niveau du système déluge).

Plusieurs processus en lien avec la gestion des modifications font également l'objet d'une formalisation dans le manuel SGS :

- La gestion d'un essai industriel ;
- Le permis de démarrage ;
- La mise hors service d'un système de sécurité.

Le processus de gestion d'un essai industriel porte sur une opération de production limitée dans le temps, en tonnage et en quantité. Ce processus n'apparaît pas comme critique au vu de la situation de démarrage du site dans les mêmes conditions que le dossier d'autorisation d'exploiter (même format, même chimie). Il n'a pas été évoqué en visite.

Le processus de permis de démarrage a été évoqué en visite. Ce processus vise à s'assurer que l'ensemble des conditions, telles que définies préalablement, sont bien respectées en vue du démarrage des tests pour la mise en service d'une installation.

Le manuel SGS décrit les conditions d'application du processus (mise en service, réalisation d'investissement, grand arrêt, modification importante sur décision du chef de service). Le manuel décrit également les rôles et responsabilités des personnes intervenant dans le processus. Le processus se matérialise par une check-list (appelée wet-run permit) qui est à remplir en vue de l'autorisation de démarrage des tests.

Le manuel prévoit que la check-list est élaborée par le chef de service concerné. La check-list est ensuite envoyée aux responsables des services transverses pour s'assurer de l'exhaustivité des points à contrôler et remplir la check-list. A l'issue du contrôle de la totalité des points, une analyse est réalisée en vue de la signature du permis. Le manuel prévoit que l'analyse est menée conjointement par le chef de service, le responsable HSE et le responsable travaux qui propose, sous réserve de l'absence de points bloquants, l'autorisation de démarrage aux membres du CODIR. L'enregistrement du formulaire est prévu dans le manuel.

Par sondage, l'inspection s'est intéressée au « wet-run permit » de l'atelier de calandrage des anodes.

Le document prend la forme d'un fichier excel où est identifié le service concerné, le point de contrôle, les services contributeurs et le résultat du contrôle (OK, non OK ou non concerné). Des observations peuvent également être ajoutées. Voir demande n°13

Pour l'atelier calandrage anode, 52 points de contrôles ont été identifiés (par exemple : mise en place des colonnes sèches, détection incendie fonctionnelle, test de pression réalisé...). Pour l'exemple contrôlé en visite, plusieurs points n'étaient pas encore levés. En conséquence, le document n'était pas encore validé. Des mesures compensatoires sont également proposées pour certains points (mise en place d'une détection incendie temporaire avec renvoi au poste de garde par exemple). Il est attendu que l'exploitant présente la version définitive de l'enregistrement du contrôle avant démarrage du "wet run" de la ligne de calandrage (cf. **demande n°14**).

Enfin, pour l'item « gestion des modifications », le manuel prévoit un processus de gestion des shunts. Celui-ci se limite à un trimestre (avec possibilité d'un renouvellement ou le passage sur une demande de modification temporaire). Le processus prévoit les exigences nécessaires à la mise en place du shunt : la possibilité de connaître en permanence la situation dans laquelle se trouve l'installation, de pouvoir disposer d'informations suffisantes pour suivre les paramètres pertinents et de pouvoir mettre en sécurité l'installation. Le manuel décrit le principe de pose et dépose d'un shunt (uniquement possible par le responsable d'exploitation sur demande d'intervention). La réalisation matérielle est sous la responsabilité de la maintenance ou de l'exploitation. L'enregistrement sur un cahier de shunt est prévu et celui-ci doit être signalé sur place. Une surveillance hebdomadaire du shunt est prévue.

En visite, l'exploitant a indiqué que le processus n'était pas encore en place, car il n'a pas eu à shunter une mesure de sécurité.

Avis de l'inspection :

Le processus de gestion des shunts doit faire l'objet d'une mise en application préalablement au

shunt d'une barrière de sécurité. Vu l'état d'avancement actuel du démarrage, l'exploitant n'est pas considéré comme non-conforme sur ce point. Par ailleurs, le processus doit intégrer une étape d'analyse des risques en vue de définir des mesures compensatoires. Le manuel SGS doit être complété en ce sens (cf demande n°15).

De manière générale, au vu des constats présentés ci-avant, l'item « gestion des modifications » apparaît complet et correctement traité par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°13 : Le processus de permis de démarrage apparaît en place. Le manuel SGS ne prévoit pas la possibilité de définir des mesures compensatoires soumises à validation en cas de contrôle « non ok ». Le manuel SGS doit être complété en ce sens.

Demande n°14 : L'exploitant doit transmettre, sous 15 jours, l'enregistrement définitif du contrôle avant le démarrage du "wet run" de la ligne de calandrage avec les mesures compensatoires mises en œuvre pour les points "non ok".

Demande n°15 : L'exploitant doit mettre en application le processus de shunt d'une barrière de sécurité préalablement au premier shunt qui sera réalisé sur site. Par ailleurs, le manuel SGS doit être complété sur la formalisation de ce processus en prévoyant une analyse des risques avant la mise en place d'un shunt afin de définir des mesures compensatoires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Item "gestion des situations d'urgence"

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Constats :

Le manuel SGS formalise le processus du plan d'opération interne (POI). Il décrit les objectifs du POI, l'organisation en cas de situation d'urgence et l'organisation des astreintes sur site. Le POI a été transmis dans une version 0 en novembre 2024 puis complété en juillet 2025. Ce document

couvre les installations en exploitation (atelier d'assemblage module notamment). En visite, l'exploitant a précisé que le POI était encore en construction et que des modifications étaient réalisées au fil de l'eau.

Dans le processus POI, le manuel SGS fait également le lien avec l'item « formation » en évoquant la réalisation de formations pour les personnes susceptibles de prendre une astreinte, des mises en situation hebdomadaires et la réalisation d'exercices POI. La complétude du POI n'a pas été contrôlée en visite. Le processus est en application sur le site.

Avis de l'inspection :

Le processus POI apparaît formalisé et en place sur le site. Néanmoins, le processus pourrait être complété avec le périmètre concerné par le POI (à partir de quand le POI est déclenché), les interfaces avec les items « identification et évaluation des risques » et/ou « maîtrise d'exploitation » utilisés pour la construction du POI (choix des scénarios particulièrement), les modalités de révision du plan de secours ainsi que les moyens matériels et humains disponibles pour mettre en œuvre le POI (cf. demande n°16).

En outre, l'Inspection a discuté de la gestion des situations d'urgence qui peuvent avoir lieu en dehors d'une gestion à travers du plan d'opération interne (gestion d'un emballage thermique d'une cellule, légère fuite sur un réseau de liquides inflammables). L'exploitant a indiqué, qu'à ce stade de l'avancement, des fiches réflexes étaient établies et que leur mise en application était gérée au travers du processus du POI. Néanmoins, il envisage à terme, à l'issue d'une organisation stabilisée, de gérer les fiches réflexes de ce type au travers d'un autre processus. Par sondage, l'Inspection a pu constater la disponibilité et la mise en application de plusieurs fiches réflexes sur l'atelier assemblage module (feu sur la ligne module, gestion de cellules endommagées ou fuyardes).

Avis de l'inspection :

Au vu de la formalisation et de la mise en application du processus du plan d'opération interne, l'Inspection ne considère pas l'exploitant comme non-conforme sur la complétude de l'item « gestion des situations d'urgences ». Néanmoins, il est attendu qu'il consolide le processus (cf. demande n°16). Il est également attendu qu'il stabilise le processus des situations d'urgences mineures pouvant survenir (organisation, périmètre, gestion) en lien avec l'item « maîtrise d'exploitation » et la possibilité d'une dérive opérationnelle (cf. demande n°17).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°16 : Le processus du POI décrit dans le manuel SGS doit être complété avec le périmètre concerné par le déclenchement d'un POI, la description des interfaces avec les items « identification et évaluation des risques » et/ou « maîtrise d'exploitation » utilisés pour la construction du POI (choix des scénarios particulièrement), les modalités de révision du plan de secours ainsi que les moyens matériels et humains disponibles pour mettre en œuvre le POI. Le rôle des entreprises extérieures dans l'organisation du plan d'opération interne doit également être formalisé.

Demande n°17 : L'exploitant doit prévoir, dans son manuel SGS, un processus de gestion des situations d'urgence mineures pouvant survenir sans nécessité de déclencher le POI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Item "surveillance des performances"

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

Constats :

Le manuel SGS prévoit un processus intitulé « compte rendu d'incident ». Ce processus correspond au processus de gestion des anomalies affilié à l'item « surveillance des performances ».

Le processus prévoit bien le périmètre des anomalies à traiter. Ce périmètre est plus large que le système (traitement des non-conformités produits ou réclamations clients par exemple) mais il contient les anomalies en lien avec le SGS (incendie, explosion, non-respect d'une règle ou d'une procédure). La gestion d'une anomalie est sous la responsabilité du chef de service concerné.

Le processus est formalisé avec la réalisation d'une analyse du dysfonctionnement, la proposition et mise en place d'actions correctives ou préventives ainsi que les vérifications nécessaires pour apprécier l'efficacité des actions.

Les rôles et responsabilités du processus sont décrits dans le manuel SGS. La méthodologie d'analyse d'une anomalie est également décrite dans le manuel.

Avis de l'inspection :

Le processus de traitement des anomalies apparaît correctement formalisé. Plusieurs axes d'amélioration restent néanmoins possibles comme la priorisation des anomalies, les règles fixées pour le traitement d'un compte-rendu d'incident (délai de traitement selon la priorisation par exemple) ou encore la méthodologie de détection des anomalies (cf demande n°18).

Ce processus n'apparaît pas suffisant pour assurer la complétude de l'item «surveillance des performances». En particulier, plusieurs processus ne sont pas prévus comme la définition et le suivi d'indicateurs relatifs à la maîtrise des risques, le processus de gestion du retour d'expérience global (identification et traitement des événements récurrents internes et externes) ou encore le processus de surveillance du respect des procédures liées au SGS (qui peut déboucher sur la détection d'anomalie et la mise en place d'un compte-rendu d'incident). **L'exploitant n'apparaît pas conforme sur la complétude de l'item « surveillance des performances ».**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°18 : Le processus « compte-rendu d'incident » doit être complété avec la priorisation des anomalies, les règles fixées pour le traitement d'un compte-rendu d'incident (délai de traitement selon la priorisation par exemple) ou encore la méthodologie de détection des

anomalies.

Demande n°19 (cf Non-conformité): l'item « surveillance des performances » doit être complété, *a minima*, avec le processus de définition et suivi des indicateurs, le processus de gestion du retour d'expérience global (identification et traitement des événements récurrents, retour d'expérience externe...) ou encore un processus de surveillance du respect des procédures liées au SGS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Item "Audits et revues de direction"

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.7

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le manuel SGS décrit le processus d'audits internes. Les objectifs et le périmètre des audits sont décrits. L'exploitant décrit également le produit de sortie de l'audit : établissement d'un rapport d'audit qui est analysé en vue de la définition d'un plan d'actions.

Avis de l'inspection :

Au vu de l'établissement récent du SGS (~1 an) ainsi que de la mise en place en cours de plusieurs processus, l'exploitant n'a pas encore mené d'audit interne spécifiquement au SGS. Au vu de la formalisation du processus déjà réalisée et d'audits sur le système global, il n'est pas donné de suite à ce stade.

Par ailleurs, l'Inspection encourage l'exploitant à prévoir des possibilités d'audits externes (bureau d'études, autres industriels), en particulier, afin de collecter plusieurs avis sur son système de gestion de la sécurité et de favoriser l'amélioration continue de son système.

Le manuel SGS formalise également le processus de revue de direction. Les données d'entrées et de sortie du processus de la revue de direction. Les objectifs de la revue de direction sont également décrits et correspondent aux attentes réglementaires. La fréquence de tenue de la revue de direction n'est pas indiquée (cf. Demande n°20).

L'exploitant n'a pas encore réalisé de revue de direction spécifique au SGS. Néanmoins, une revue de direction portant sur le système de management global a été réalisée en avril 2025. L'exploitant a transmis le support de présentation (qui fait également office de CR). Plusieurs éléments évoqués dans la revue de direction ont trait au SGS.

Avis de l'inspection :

L'item « audits et revues de direction » apparaît formalisé. Le contenu des processus d'audits et de revues de direction apparaît complet. Il reste à le mettre en application.

Constats :

Demande n°20 : La fréquence de réalisation des revues de direction doit apparaître dans le manuel SGS.

Type de suites proposées : Sans suite